



Réponse à l'avis de la MRAE

Parc éolien de la Terre aux Lièvres

Commune de Vaux-Vilaine (08)

Janvier 2023



PREAMBULE

Préambule relatif à l'avis délibéré sur le projet d'exploitation du parc éolien de la Terre aux Lièvres à Vaux-Villaine (08) n°MRAe 2022APGE129

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'avis délibéré rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 15 novembre 2022 en charge de formuler un avis portant sur le projet du parc éolien de la Terre aux Lièvres à Vaux-Villaine porté par la société SAS Parc éolien de la Terre aux Lièvres, nous souhaitons attirer votre attention sur le bienfondé de celui-ci.

Nous sommes profondément étonnés de la teneur de certains arguments conduisant à influencer fortement sur le pouvoir décisionnaire appartenant à l'autorité en charge de délivrer ou non l'autorisation environnementale relative au projet, le préfet. Si vos services ont préalablement rappelé que l'avis formulé « *ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale porté par le projet* » et qu'il vise uniquement « *à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet* » c'est avec grand regret que nous constatons que cette disposition n'a pas été respectée (cf p.2 de l'avis rendu).

A titre essentiel, la Mission régionale d'autorité environnementale s'est bornée dans sa synthèse conclusive (cf p.3 de l'avis rendu) à émettre une recommandation constituant en une prise de position radicale sur l'opportunité du projet. En effet, elle « *recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet, tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation* » (cf p.4 de l'avis rendu), position réitérée à de nombreuses reprises (cf p.8 et p.10 de l'avis rendu). Nous tenons à rappeler que si l'autorité environnementale a la charge de juger de la qualité de l'étude d'impact et à la bonne prise en compte de l'environnement, cette dernière n'est pas en mesure d'émettre publiquement des doutes sur l'opportunité du projet. Notamment, le rapport annuel 2021 de l'autorité environnementale publié par le Ministère de la transition écologique¹, rappelle le rôle et la teneur des avis formulés par cet organe qui « *visent à améliorer la qualité du processus d'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par les projets (...) Ils portent donc d'une part sur la qualité de l'étude d'impact du projet et analysent d'autre part la façon dont l'environnement a été pris en compte par le projet* » (cf p.20 du rapport annuel 2021). De plus, il est vivement rappelé que « *l'Ae ne se prononce pas sur l'opportunité d'un projet : elle ne conclut donc jamais ses avis par la mention synthétique d'une qualification « favorable » ou « défavorable »* ». Dès lors, en recommandant au préfet de ne pas autoriser le projet, l'autorité environnementale outrepassse ses fonctions et se considère compétente à juger de la pertinence du projet en lieu et place du préfet. Cette considération n'est donc pas recevable et demeure infondée.

La seconde raison qui nous conduit à nous interroger sur la teneur de cet avis réside dans le fait, que les avis formulés par la mission régionale d'autorité environnementale ont pour objectif d'améliorer la participation du public dans le cadre de l'élaboration des décisions qui portent sur un projet. Or, dans le cas présent, le mur de l'impartialité appartenant au public paraît affaibli et permet d'interroger autant la pertinence que le bon déroulé de l'enquête publique qui aura lieu.

En tout état de cause, l'avis formulé n'aurait pour effet que de fausser l'appréciation du public et l'objectif attendu se solderait par un échec. Ainsi, eu égard aux enjeux importants, cette position mériterait d'être revue.

A la lumière de ces éléments, nous vous invitons à nous faire parvenir un nouvel avis, dans les meilleurs délais, répondant aux points soulevés ci-dessous à savoir apprécier la qualité de l'étude d'impact du projet et d'autre part, la façon dont l'environnement a été pris en compte par le projet.

¹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ra2021-ae-v6_cle7d4d87.pdf

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Maël LAGARDE

**Représentant de la société SAS Parc
Eolien de la Terre aux Lièvres**



Copie adressée la DREAL Grand-Est Unité départementale des Ardennes



AVIS DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de la Terre aux Lièvres
à Vaux-Villaine (08)
porté par la société SAS Parc éolien de la Terre aux Lièvres**

n°MRAe 2022APGE129

Nom du pétitionnaire	Parc éolien de la Terre aux Lièvres
Commune	Vaux-Villaine
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/09/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Vaux-Villaine (08) porté par la société SAS Parc éolien de la Terre aux Lièvres, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 19/09/2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 28/09/21 et complété en juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur. Cependant, l'Ae constate que le choix du site d'implantation du projet se trouve au sein d'une **zone identifiée comme défavorable au développement de l'éolien d'après le Plan Paysage Éolien du département des Ardennes²** datant de 2007 et repris dans le document révisé en 2020.

L'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui se positionne dans une zone établie comme défavorable à cette activité en raison des enjeux environnementaux du territoire.

L'Ae relève également que le projet se situe à 6 km d'un site Natura 2000 - ZPS (Plateau ardennais) - dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux à enjeux forts telle que la Cigogne noire. L'Ae rappelle que la Cigogne noire a un territoire de vie étendu, jusqu'à 15 km autour de son lieu de nidification. Bien que non observée directement dans la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), cette espèce est présente dans l'aire d'étude éloignée. Même si la ZIP n'est *a priori* pas un milieu très favorable à cette espèce, il ne peut être exclu qu'elle puisse ponctuellement fréquenter la ZIP, pouvant induire un dérangement voire un risque de collision avec les éoliennes du projet.

2 <http://www.ardennes.gouv.fr/plan-paysager-eolien-des-ardennes-a1737.html>

L'Ae rappelle au final que le choix du site devrait être l'un des critères premiers dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables³ et la justification environnementale de son projet, de :

- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non défavorable au développement de l'éolien en Ardennes ;**
- **retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte réelle de l'environnement (paysage et Cigogne noire notamment).**

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet, tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

Les recommandations figurant ci-après ont vocation à permettre au pétitionnaire d'améliorer la qualité de son nouveau dossier ,après relocalisation de son projet, sur des points que l'Ae considère comme essentiels.

1. Projet et environnement

La Société SAS Parc éolien de la Terre aux Lièvres, filiale de la société VSB Énergies Nouvelles, filiale française de VSB Holding GmbH allemande, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Terre aux Lièvres sur le territoire de la commune de Vaux-Villaine (08), à environ 19 km à l'ouest de Charleville-Mézières (Figure 1). Le projet est constitué de 3 éoliennes de 180 mètres de hauteur maximum et de deux postes de livraison.

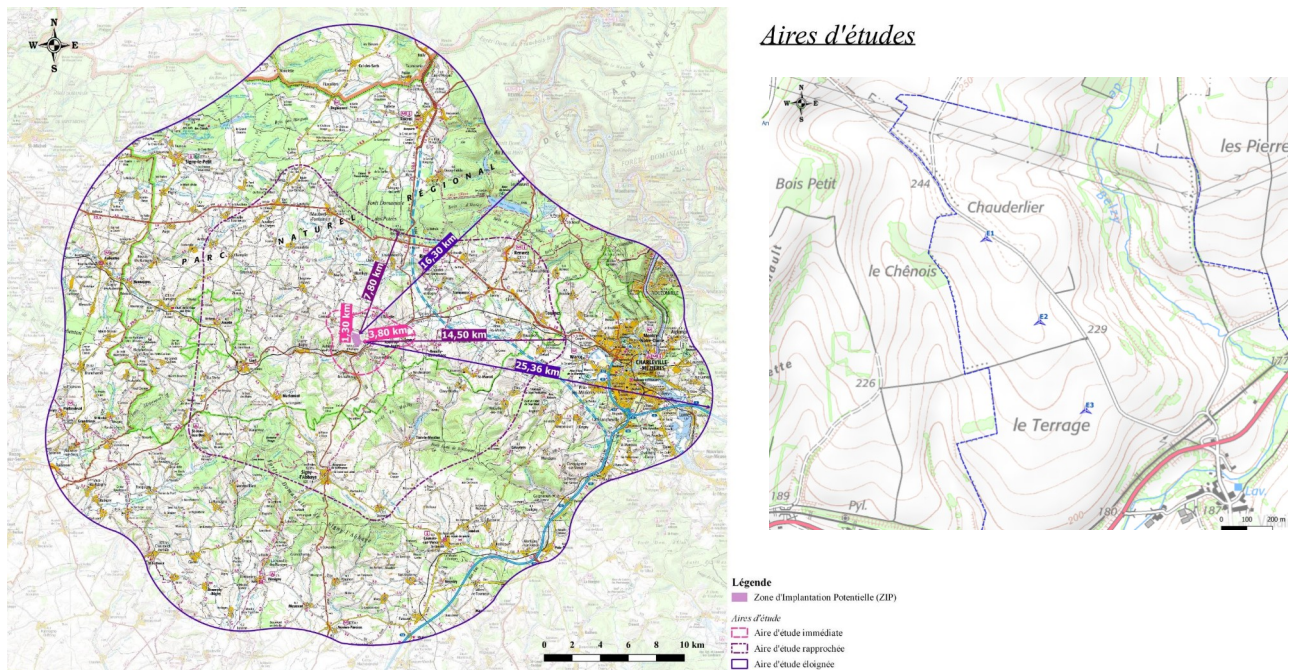


Figure 1 : Périmètre d'étude du projet et zone d'implantation des éoliennes

3 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Les modèles d'éoliennes choisis par le pétitionnaire sont les modèles Vestas V150 (5,7 MW) et NORDEX N149 (4,2 MW). Les caractéristiques de hauteurs de ces éoliennes sont les suivantes :

- Hauteur totale maximale en bout de pales : 180 m ;
- Diamètre des rotors : 150 m ;
- Garde au sol : 30 m.

Le projet se situe dans un contexte éolien en cours de densification, présentant plusieurs parcs (en construction, en exploitation, en instruction) (Cf. *Figure 2 ci-après*). Le parc voisin le plus proche est celui de Blombay l'Échelle, localisé à 2,5 km au nord de l'éolienne E1. Aucun parc éolien n'a été recensé dans l'aire d'étude immédiate du projet.

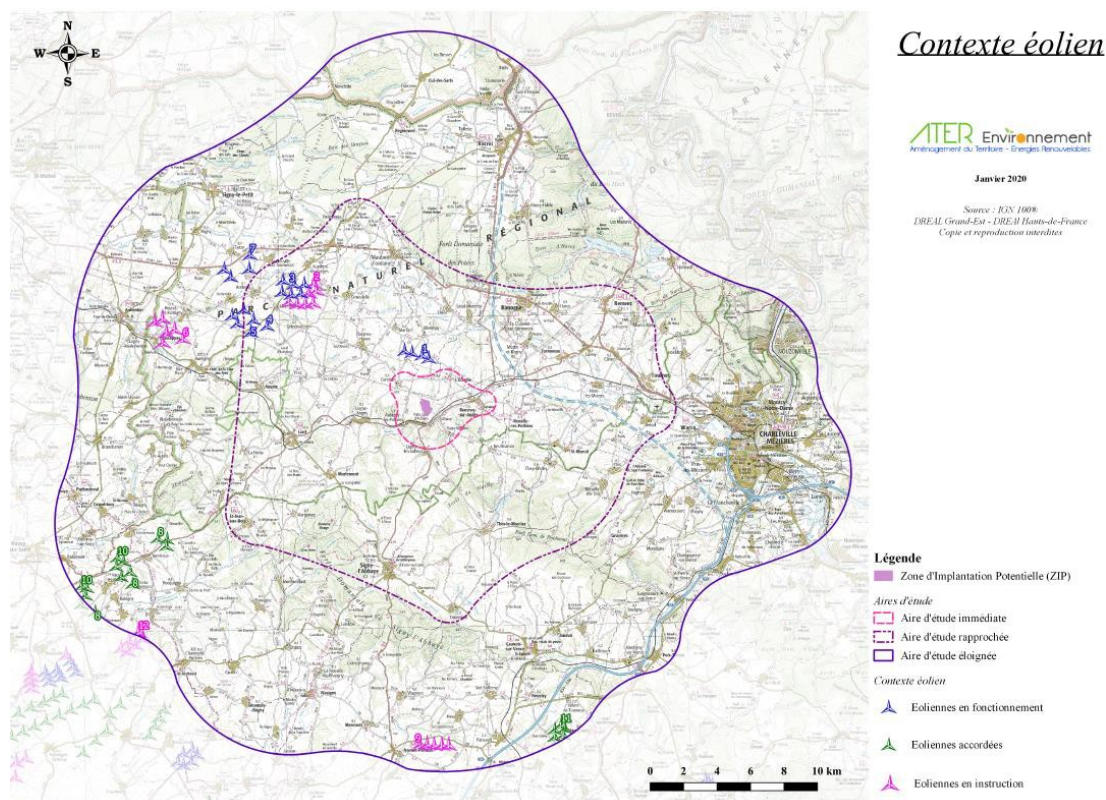


Figure 2 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants

Selon le pétitionnaire, le projet d'une puissance maximale de 17,1 MW (5,7 MW maximum par machine), aura une production d'environ 28,6 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 7 700 foyers et un gain d'environ 11 000 tonnes de CO₂ en termes d'émissions de gaz à effet de serre (analyse de basant sur des données de l'ADEME).

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 300 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Le projet n'inclut pas d'analyse du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation au titre son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en**

compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

La zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes se situe sur la commune de Vaux-Villaine, en zone favorable d'après le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne Ardenne⁷.

Cependant, cette classification est différente de celle figurant dans le Plan Paysage de l'éolien des Ardennes, qui est un document plus récent révisé en 2020, en regard duquel le projet s'implante au sein d'une zone identifiée comme défavorable au développement de l'éolien. Cette différence entre les deux documents de planification renvoie à la remarque liminaire figurant ci-dessus, page 3, sur la nécessité de procéder à des révisions régulières des zones favorables au développement de l'éolien en Grand Est.

S'agissant du choix de la zone d'implantation du projet, l'Ae considère que le pétitionnaire aurait dû se référer préférentiellement au document le plus récent, en prenant en compte le plan paysager des Ardennes.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Une ZNIEFF de type 1 est présente dans un périmètre de 5 km autour de la zone d'implantation et 38 ZNIEFF (type 1 et 2) sont présentes au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km autour de la ZIP). La zone d'étude est également localisée au sein du Parc Naturel Régional des Ardennes et le site d'implantation se trouve, pour les plus proches, à environ 6 km de deux Zones Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale – ZPS – du Plateau Ardennais et Zone Spéciale de Conservation – ZSC – du Massif de Signy-l'Abbaye) (Cf. Figure 3 ci-dessous).

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

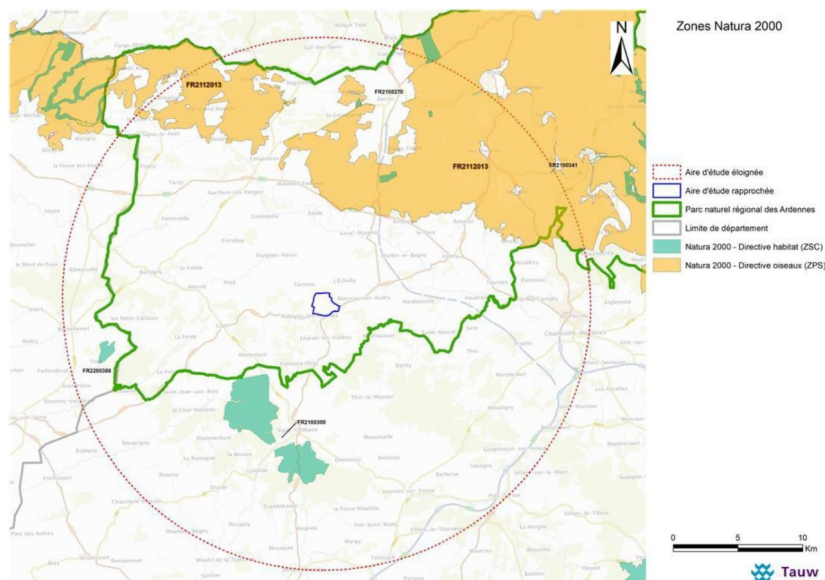


Figure 3 : Carte des zones Natura 2000

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

D'après le Schéma Régional Éolien de Champagne Ardenne, le projet s'implante au sein d'une zone de sensibilité forte vis-à-vis de l'avifaune. Selon la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne, cette sensibilité est induite en particulier par la présence de couples nicheurs de Cigogne noire et de Milan royal dans le secteur.

Focus sur la Cigogne noire

Le projet se situe à 6 km d'un site Natura 2000 - ZPS (Plateau ardennais) - dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux à enjeux forts telle que la Cigogne noire. Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut cependant, que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000. En revanche, l'étude d'impact mentionne des recensements de Cigognes noires à proximité de la zone du projet au cours des 25 dernières années (Cf. Figure 4 ci-après).

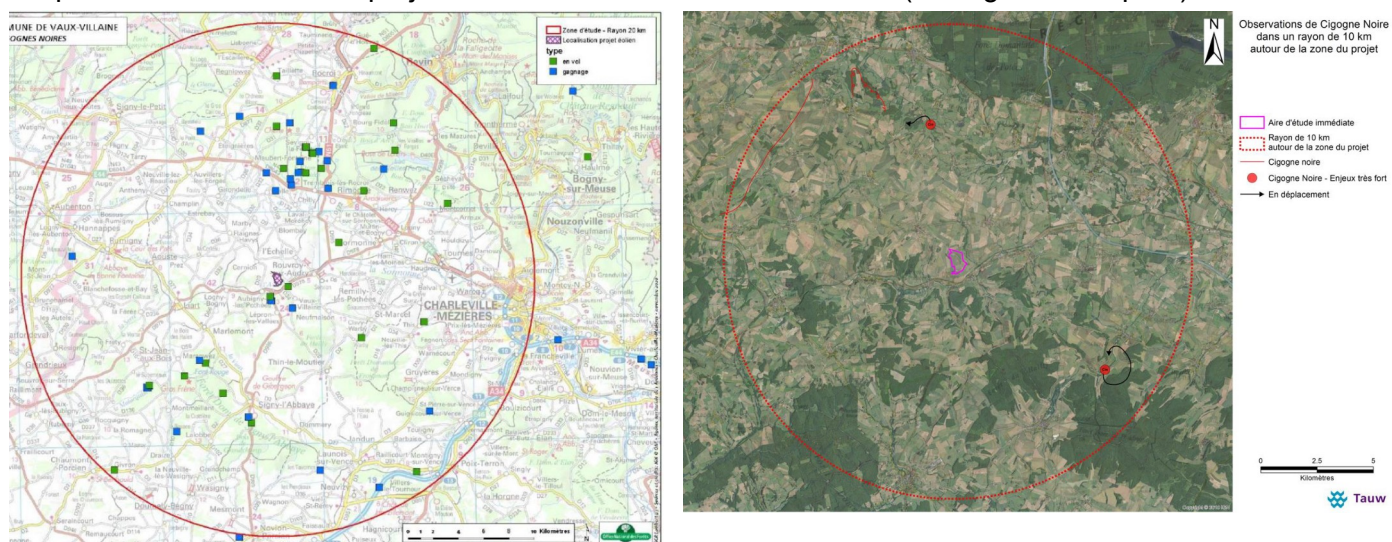


Figure 4 : Observations de la Cigogne noire dans un rayon de 15 km autour du projet depuis 1997 (gauche) et dans un rayon de 10 km entre 2019 et 2021

La ZNIEFF prairie et bois de la vallée de la Sormonne signale également la présence de la Cigogne noire sur ce territoire. De plus, une étude spécifique à la Cigogne noire dans un rayon de 10 km sur la base de plusieurs passages en printemps été 2020-2021 a permis de valider sa présence à au moins deux reprises : l'espèce a ainsi été observée en halte en 2020 à environ 5 km au nord de la zone du projet (proche de la ZPS) et en 2021 à plus de 8 km au sud-est du projet (Cf. Figure 5 ci-après). Selon l'étude, il n'y a pas de nidification dans la zone étudiée.

Ainsi, cette espèce est bien présente dans l'aire d'étude éloignée. Même si la zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est *a priori* pas un milieu particulièrement favorable à cette espèce, il ne peut être exclu que la Cigogne noire puisse ponctuellement fréquenter la ZIP, ceci pouvant induire un dérangement, voire un risque de collision avec les éoliennes du projet (les adultes nicheurs vont couramment s'alimenter jusqu'à 15 km du nid).

L'Ae souligne donc la trop grande proximité de l'implantation du projet avec le site Natura 2000, ZPS du plateau ardennais qui accueille la Cigogne noire, et plus généralement des sites sur lesquels les déplacements de cette espèce ont été observés.

Considérant le fort enjeu lié à la préservation de la Cigogne noire, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer prioritairement une implantation de son projet hors zone de présence de la Cigogne noire.

À défaut, l'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet, tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet, pour toute nouvelle localisation susceptible de perturber même faiblement cette espèce, d'inclure dans les prescriptions qui seront données au projet, un suivi renforcé spécifique à cette espèce dès la première année d'implantation et sur une durée de 3 ans, au minimum.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Les expertises de terrain ont permis de recenser 16 espèces de chiroptères dans la zone d'étude, dont 8 d'entre elles présentent un statut patrimonial fort. Les espèces les plus sensibles à l'éolien qui ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée sont la Pipistrelle commune (largement majoritaire dans les suivis), la Noctule de Leisler et la Sérotine commune. Les effectifs sont cependant plus faibles dans la ZIP qui offre peu d'habitats favorables à l'accueil des chiroptères et peu d'habitats pour la chasse. Ainsi, la quasi-totalité de la zone d'étude présente un enjeu modéré vis-à-vis des chiroptères.

Au regard de l'incidence potentielle sur les différentes espèces de chauves-souris, le pétitionnaire propose malgré tout des mesures préventives de bridage dont les paramètres suivent les recommandations de la DREAL Grand Est⁸ (bridage d'avril à octobre, du crépuscule à l'aube, lorsque les températures sont supérieures à 10 °C, la vitesse du vent inférieure à 6 m/s et en absence de pluie)

L'Ae recommande au pétitionnaire d'adapter les mesures de bridage à la fréquentation constatée du site au cours des suivis post-implantation.

En vue de la recherche d'un site plus favorable à l'implantation de son projet, l'Ae recommande également au pétitionnaire de préciser les effets cumulés de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés sur les territoires de vie des Cigognes et plus généralement des oiseaux et des chauves-souris.

8 DREAL, Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale des projets éolien, Mai 2021, consultable sur : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

2.2. Le paysage et les covisibilités

Plan Paysage de l'éolien

D'après le Plan Paysage des Ardennes, le projet se situe dans l'entité paysagère de la Thiérache et dans la sous-entité des « vallonnements », identifiée comme défavorable à l'implantation d'éoliennes. Les « vallonnements » se caractérisent par des mouvements topographiques où se succèdent, par un rythme continu, des pentes et des fonds de vallons. La plupart des villages s'installent soit à mi-pente soit dans les fonds et sont, de fait, dominés par les hauteurs du relief pour ces deux sous-entités.

Le document révisé du plan paysage éolien des Ardennes indique que, dans la sous-entité des vallonnements, « *L'enjeu principal de l'implantation éolienne sur ce secteur est le surplomb des villages par les éoliennes. Il faut éviter de prendre possession de la ligne de crête pour ne pas dominer les villages [...]. Pour l'éviter, il serait nécessaire de ménager des retraits suffisants par rapport aux versants où sont installés les villages, mais l'absence de zones tabulaires significatives rend très difficile l'application de ce principe. En conséquence l'entité paysagère des vallonnements est un secteur sensible à l'implantation d'éolienne.* »

Dès lors que le projet est en zone défavorable à l'implantation d'éoliennes au regard de l'enjeu paysage du territoire, l'Ae s'étonne que le pétitionnaire n'ait pas recherché de solutions alternatives permettant de limiter les impacts du projet.

Les résultats de l'étude d'impact indiquent que le projet éolien de la Terre aux Lièvres sera très prégnant au sein de l'aire d'étude immédiate. Le relief n'occultera que ponctuellement les éoliennes mais participera également à une mise en évidence confirmant que l'implantation des éoliennes peut entraîner un effet de surplomb au niveau de certaines communes (Rouvroy-sur-Audry, Villaine, Aubigny-les-Pothées) (Cf. Figures 5 et 6 ci-dessous). Ainsi, lorsque les éoliennes seront en situation de surplomb, elles s'imposeront dans le paysage et focaliseront le regard.

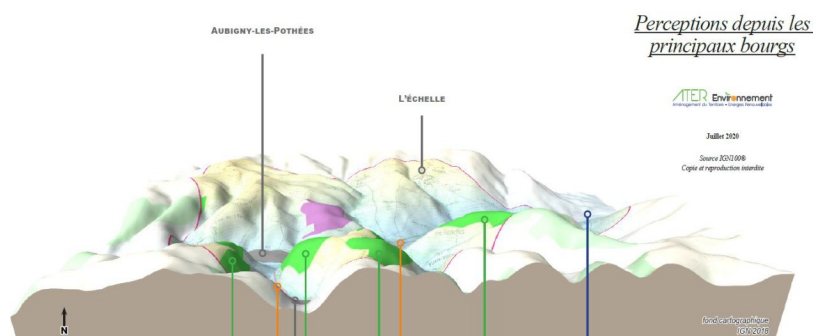


Figure 5 : Bloc diagramme de l'aire d'étude immédiate : bourg, hameaux et principaux espaces boisés (l'échelle verticale a été augmentée d'un facteur 6 pour faire ressortir le relief)



Figure 6 : Photomontage depuis l'entrée sud de Villaine

Rapport d'échelle et phénomène d'écrasement

Le projet s'implante dans un territoire qui est peu affecté par des parcs éoliens (Cf. Figure 2 ci-avant). De ce fait, les critères d'encerclement et de saturation visuelle n'amèneraient pas d'incompatibilité de fond puisque les angles de respiration visuelle des bourgs les plus proches restent supérieurs à 135° et que la couverture cumulée liée à l'éolien n'excède jamais 90°.

A *contrario*, le rapport d'échelle entre la hauteur des machines (180 m maximum) et les

constructions villageoises de faible gabarit peut entraîner un phénomène d'écrasement qui est accentué par une distance relativement faible entre les éoliennes et certains villages.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables⁹ et la justification environnementale de son projet, de :

- **retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte effective de l'incidence paysagère ;**
- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non défavorable au développement de l'éolien en Ardennes;**

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet, tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

2.3. Les nuisances sonores

L'étude révèle un risque de dépassement des seuils d'émergences réglementaires en période nocturne aux points 1 (550 m au Sud du projet) et 4 (790 m au Sud du projet) pour le modèle d'aérogénérateur VESTAS V150 et au point 1 pour le modèle NORDEX N149.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande à l'exploitant de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises. L'Ae recommande également que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme.

METZ, le 15 novembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

9 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAE

Table des matières

Préambule.....	2
REMARQUES LIMINAIRES.....	3
A-SYNTHESE CONCLUSIVE	4
B-AVIS DETAILLE COURT.....	7
1. Projet et environnement.....	7
1.1. Régionalisation des données	7
1.2. Temps de retour énergétique.....	7
2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Les milieux naturels et la biodiversité	15
2.2. Le paysage et les covisibilités	19
2.3. Nuisances sonores.....	20

Liste des figures :

Figure 1: Les 10 premières solutions pour lutter contre le réchauffement climatique d'après le rapport Drawdown.....	10
Figure 2: Analyse des variantes du projet à partir d'un photomontage depuis la vallée de l'Audry - Source ATER environnement.....	13
Figure 3 – Carte représentant toutes les zones situées à moins de 10 km d'une zone Natura 2000.....	16
Figure 4 – Carte représentant les zones d'habitations ainsi que les surfaces situées à moins de 10 km d'une zone Natura 2000.....	17

Liste des tableaux :

Tableau 1: Bilan énergétique ou temps de retour énergétique – Source : German Ministry For Technology Development	8
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Préambule

La société *Parc Eolien de la Terre aux Lièvres* a déposé en date du 19/10/2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de Parc Eolien de la Terre aux Lièvres, situé sur la commune de Vaux-Vilaine. Ce dossier a été complété et de nouveau déposé en date du 27/07/2022. Ce dossier a fait l'objet d'un avis délibéré n° 2022APGE129 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le présent mémoire est la réponse apportée par le porteur de projet à cet avis.

Il a été choisi de suivre strictement le plan de l'analyse effectuée dans l'avis détaillé de la MRAe et de traiter point par point les remarques ou suggestions dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le document.

REMARQUES LIMINAIRES

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis postimplantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

La première partie de la recommandation ne s'adresse pas à VSB énergies nouvelles.

Concernant les suivis post-implantation, VSB énergies nouvelles peut analyser les données relevant de ses parcs mais ne peut pas étendre ce travail aux parcs dont elle n'est pas propriétaire et dont elle n'a pas la gestion.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

Cette recommandation ne s'adresse pas à VSB énergies nouvelles.

Néanmoins, VSB énergies nouvelles souhaite rappeler que la DREAL a d'ores et déjà accès à un nombre de données conséquent et ce, à différent stade du projet :

- A la fin du développement du projet, le développeur charge l'intégralité des données de biodiversité issues de l'étude écologique sur la plateforme DépoBio ;
- Pendant l'exploitation du parc, les données de suivi d'activité et de mortalité, notamment de l'avifaune et des chiroptères sont également transmis à la DREAL.

A-SYNTHESE CONCLUSIVE

L'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui se positionne dans une zone établie comme défavorable à cette activité en raison des enjeux environnementaux du territoire.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables³ et la justification environnementale de son projet, de

- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non défavorable au développement de l'éolien en Ardennes ;**
- **retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte réelle de l'environnement (paysage et Cigogne noire notamment). L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet, tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.**

Les différents sujets évoqués (« zone établie comme défavorable » selon le Plan Paysager Eolien des Ardennes ; la présence de la Cigogne noire) sont traités au B- AVIS DETAILLE COURT.

VSB énergies nouvelles souhaite rappeler qu'une étude d'impact conséquente a été réalisée. Elle est le résultat de plus de deux années de travail et a mobilisé de nombreux bureaux d'études aux compétences reconnues, notamment,

- ATER environnement : volet paysager et étude d'impact
- TAUW : volet écologique
- ORFEA : volet acoustique

Par ailleurs VSB énergies nouvelles a également mobilisé toutes ses compétences en internes nécessaires, notamment,

- Le pôle développement
- L'ingénierie vent ;
- L'ingénierie raccordement ;
- Le pôle cartographie

La DREAL et ses experts ont également instruit le projet durant 11 mois.

VSB énergies nouvelles ne peut pas accepter cet avis de la MRAe concernant « l'attente d'une prise en compte réelle de l'environnement ». Le dossier présenté est complet et traite de tous les aspects environnementaux attendus selon la méthodologie indiquée dans le guide EIE éolien. VSB trouve dommageable que la MRAe n'est pas eu l'occasion d'apporter un niveau d'attention suffisant à la lecture du dossier d'études d'impacts, d'autant plus au vu du travail fourni durant les deux ans pour monter ce dossier et les 11 mois pour l'instruire.

Les impacts ont ainsi été évalués, la conclusion dressée par ATER environnement est la suivante,

Le site choisi pour l'implantation des éoliennes du projet de la Terre aux Lièvres est situé sur la commune de Vaux-Villaine. Il s'agit d'un espace ouvert à vocation agricole, dont les

caractéristiques sont très propices à cette activité, aussi bien d'un point de vue technique que réglementaire. En effet, il s'agit d'un site venté, suffisamment éloigné des habitations et des voies de communication principales. L'implantation répond à l'ensemble des préconisations des servitudes rencontrées et n'impactera aucune d'entre elles (canalisation de gaz, infrastructures de transport, faisceaux hertziens, lignes électriques, etc.). Des mesures seront éventuellement mises en place pour palier d'éventuels effets. Trois éoliennes sont prévues pour le parc éolien de la Terre aux Lièvres.

Les impacts du projet ont été identifiés au travers de cette étude et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées lorsque cela s'avérait utile afin de réduire les impacts. Des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi seront également mises en place afin de s'assurer de la bonne intégration du parc éolien.

Concernant les études d'expertises, l'étude écologique a montré que le projet éolien de la Terre aux Lièvres à Vaux-Villaine est compatible avec les enjeux écologiques de ce secteur. Il n'induit pas de risque significatif de mortalité ou de perturbations de nature à remettre en cause, le bon accomplissement des cycles biologiques et le maintien en bon état de conservation des populations locales des différentes espèces faunistiques protégées.

L'étude acoustique a montré que le projet respectera la réglementation française sur les bruits de voisinage.

L'étude paysagère a quant à elle montré qu'au regard des visibilité initiales et de celles demeurant après la mise en œuvre des mesures ERC, le futur parc de la Terre aux Lièvres s'insère harmonieusement dans le paysage. En effet, l'implantation de trois éoliennes sur une ligne régulière et dont les espacements sont conséquents assure la perception d'un parc aéré, en cohérence avec le paysage environnant partiellement ouvert.

Enfin, il est important de souligner que, outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet, conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement des territoires, aura également un impact positif sur le contexte humain. Il contribuera au développement économique de la commune d'accueil du projet, Vaux-Villaine, mais également et plus largement de l'intercommunalité qu'elle intègre, Ardennes Thiérache, du département des Ardennes et de la région Grand Est¹.

Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'Ae, les aspects environnementaux ont été étudiés et VSB énergies nouvelles confirme son souhait de présenter cette demande d'autorisation environnementale dont les bénéfices pour l'environnement et pour le cadre de vie sont largement positifs.

Effectivement, est-il nécessaire de rappeler,

- **Le contexte énergétique tendu** sur lequel RTE interpelle dès avant la guerre en Ukraine et qui s'est dégradé depuis celle-ci : les EnR représentent le seul levier

¹ Etude d'impact environnemental – ATER environnement

permettant d'avoir des capacités supplémentaires de production d'énergie décarbonée dès les prochains hivers ;

- **Le contexte climatique effrayant** étayé par les rapports du Giec, l'interpellation de nombreux scientifiques et les catastrophes climatiques récentes : sécheresses extrêmes à l'été 2022 y compris en France, inondations au Pakistan ... : les EnR sont décarbonées et peu/pas polluantes ;
- **Les engagements de la France** pour le développement des EnR est le fait qu'elle soit le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir tenu ses objectifs ?

Ses échecs et menaces concernant notre souveraineté énergétique, les objectifs que nous nous sommes nous-mêmes fixés et surtout la crise climatique et les conséquences humaines et environnementales tragiques nous alertent sur la nécessité de développer massivement les énergies renouvelables.

Le Président de la République lors de son discours à Saint-Nazaire à lui-même constaté ce retard. Il a rappelé que l'éolien terrestre est indispensable à l'atteinte des objectifs de la PPE, objectifs qui devront être atteints qui devront être atteints pour toutes les filières.

« L'éolien sur terre, on a ralenti l'évolution, mais je vais être très clair, si on veut atteindre notre sobriété et nos objectifs 2050, on devra faire de l'éolien sur terre ²»

Bien évidemment, ce développement ne doit pas se faire au détriment de la préservation de l'environnement. L'étude d'impact du projet éolien de la Terre aux Lièvres démontre que ce n'est pas le cas. VSB énergies nouvelles apporte des éclaircissements sur les différents points soulevés par l'Ae dans les pages suivantes.

² Discours du Président de la République Emmanuel Macron à Saint-Nazaire, le 22/09/22 - <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/09/22/inauguration-du-premier-parc-eolien-en-mer-francais-a-saint-nazaire>

B-AVIS DETAILLE COURT

1. Projet et environnement

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
- préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe

Grand Est», pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

1.1. Régionalisation des données

L'étude d'impact³ stipule que le projet d'une puissance maximal de 17,1 MW permettra une production évaluée au maximum à 28,6 GWh/an, soit la consommation d'environ 7 700 foyers hors chauffage. Ce calcul d'équivalence se base sur les données publiées par l'ADEME.

Notons que la consommation d'électricité d'un foyer varie considérablement selon que le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont produits par l'électricité ou par une autre source (gaz, fioul, renouvelable...). La MRAE recommande l'utilisation des données chiffrées présentées dans le SRADDET Grand Est Territoire, à savoir 16 448 GWh de consommation électrique pour le secteur résidentiel en 2016 pour un total de 2 471 309 ménages en 2017, soit une consommation électrique par ménage de l'ordre de 6 655 kWh/an. Selon ces données, le parc éolien de la Terre aux lièvres permettrait de répondre à la consommation électrique d'environ 4300 foyers considérant une moyenne sur les différents types d'équipement de chauffage des ménages.

1.2. Temps de retour énergétique

Différentes études montrent un temps de retour énergétique inférieur à un an

Comme indiqué dans l'étude d'impact 4, *chaque kWh produit par l'énergie éolienne (électricité sans rejet de gaz à effet de serre (GES)) réduit la part des centrales thermiques classiques fonctionnant au fioul, au charbon ou au gaz naturel. Cela réduit par conséquent les émissions de polluants atmosphériques tels que SO₂, NO_x, poussières, CO, CO₂, etc. Les données de l'ADEME dans son dossier sur les impacts environnementaux de l'éolien français de 2015 confirment le fait*

³ Etude d'impact environnemental du Parc Eolien de la Terre aux Lièvres – p427

⁴ Etude d'impact environnemental du Parc Eolien de la Terre aux Lièvres – p427

qu'une éolienne produit en un an (selon le potentiel éolien) l'équivalent de l'énergie qui a été consommée pour sa fabrication, son installation, sa maintenance et également son démantèlement.

D'autres études le confirment.

Au début des années 1990, le bilan énergétique des éoliennes (ou temps de retour énergétique) a été étudié : deux études danoises ont porté sur des éoliennes danoises fonctionnant dans les conditions locales de vent, et une étude allemande réalisée par l'Université allemande de Munich, étude la plus vaste qui examine le temps de retour énergétique d'éoliennes d'une puissance de 10 kW à 3 MW. Le tableau suivant reprend les conclusions de cette étude allemande pour une éolienne de 3 MW.

Diamètre du rotor	Puissance	Energie totale consommée	Energie produite			Temps de retour énergétique		
			Moyenne annuelle de vitesse de vent					
			7 m/s	5,5 m/s	4 m/s	7 m/s	5,5 m/s	4 m/s
m	kW	MWh	MWh/an	MWh/an	MWh/an	Mois	Mois	Mois
80	3000	2817	8989	6025	4027	3,8	5,6	8,4

Tableau 1: Bilan énergétique ou temps de retour énergétique – Source : German Ministry For Technology Development

Les résultats de ces trois études sont comparables : les éoliennes installées dans des secteurs de vent exploitables remboursent leur consommation énergétique en moins d'un an, et ce même sur les sites moins venteux.

Par ailleurs, en 2006, un résumé de toutes les études relatives au bilan énergétique des éoliennes a été compilé par Cutler Cleveland de l'Université de Boston²⁰. Cette synthèse confirme que, pour une durée de fonctionnement de 20 ans, l'énergie utilisée pour la fabrication, l'installation, la maintenance et le démantèlement d'une éolienne est récupérée en moyenne au bout d'une année de fonctionnement.

En accord avec la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'électricité par les éoliennes contribue au respect des engagements pris par la France, réaffirmés en 2001 lors des conférences de Bonn et de Marrakech, pour stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990 et lutter contre le réchauffement climatique.

Les difficultés d'évaluation précise de ce temps pour le parc de la Terre aux Lièvres

Le calcul des émissions de GES émises pour la construction des éoliennes, du parc, sa mise en exploitation et son démantèlement ne peut être précisément réalisé à ce stade du projet car de nombreux paramètres ne sont pas décidés au moment du dépôt du projet : turbine retenue et poste source de raccordement notamment.

Les éoliennes du projet de la Terre aux Lièvres sont d'une puissance supérieure à celles retenues pour les études précitées, le retour énergétique est logiquement encore plus court. Quoiqu'il en soit il est évident que le bilan est positif. Le rapport Drawdown et les

engagements de l'Etat concernant le développement des énergies renouvelables dans le but d'enrayer le réchauffement climatique n'en sont que des preuves évidentes.

Le poste de source n'est pas connu de façon certaine car l'adaptation au réseau électrique par RTE et Enedis est constante. Effectivement, RTE et Enedis se sont engagés depuis déjà plusieurs années dans une démarche d'adaptation profonde de leurs réseaux. L'objectif est d'accueillir les nouvelles installations de production d'électricité, qui se caractérisent par leur nombre, leur disparité de taille et de répartition, et une production variable pour ce qui concerne l'éolien et le solaire, tout en garantissant la sécurité et la sûreté du système électrique. Cette démarche s'est concrétisée notamment par l'élaboration des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR).

A travers les schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR), RTE et Enedis ont entamé une réelle adaptation de leurs réseaux. Le S3REnR est la planification de la création ou adaptation des installations pour collecter et acheminer l'électricité. Il est décliné à l'échelle régionale.

Ce travail d'adaptation est ainsi parfaitement nécessaire pour accueillir l'électricité qui sera produite par les parcs éoliens dont celui des de la Terre aux Lièvres. C'est parce que ce travail est en cours qu'il est impossible de déterminer de façon certaine où sera raccordé le parc de la Terre aux Lièvres. Il est possible de que les postes les plus proches voient leur capacité augmenter.

Le rapport Drawdown

L'écologiste américain Paul Hawken a publié en mai 2018 un livre intitulé "Drawdown. Comment inverser le cours du réchauffement planétaire." qui liste les 100 mesures les plus efficaces pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le réchauffement climatique. 70 chercheurs du monde entier se sont réunis pour ce projet.

Drawdown se veut un outil pour les gouvernements, les entreprises mais aussi chacun de nous. Les solutions étudiées tiennent compte de leur faisabilité, de leur coût et de leur effet sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre. Le principe est que toutes les mesures existent déjà. Certaines sont très techniques et d'autres sociales comme l'augmentation de l'éducation des jeunes filles. Ces solutions sont rangées par secteur. Parmi la centaine de mesures proposées, le développement de l'éolien terrestre figure en 2ème position, derrière la suppression des fluides frigorigènes.

Rank	Solution	Sector	TOTAL ATMOSPHERIC CO2-EQ REDUCTION (GT)	NET COST (BILLIONS US \$)	SAVINGS (BILLIONS US \$)
1	Refrigerant Management	Materials	89.74	N/A	\$-902.77
2	Wind Turbines (Onshore)	Electricity Generation	84.60	\$1,225.37	\$7,425.00
3	Reduced Food Waste	Food	70.53	N/A	N/A
4	Plant-Rich Diet	Food	66.11	N/A	N/A
5	Tropical Forests	Land Use	61.23	N/A	N/A
6	Educating Girls	Women and Girls	59.60	N/A	N/A
7	Family Planning	Women and Girls	59.60	N/A	N/A
8	Solar Farms	Electricity Generation	36.90	\$-80.60	\$5,023.84
9	Silvopasture	Food	31.19	\$41.59	\$699.37
10	Rooftop Solar	Electricity Generation	24.60	\$453.14	\$3,457.63

Figure 1: Les 10 premières solutions pour lutter contre le réchauffement climatique d'après le rapport Drawdown

Le guide méthodologique pour la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact

Ce guide méthodologique est un outil intéressant pour accompagner les porteurs de projet dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre de leur projet et leur compatibilité avec les engagements pris par la France.

Le contexte du document⁵ rappelle que

Mettant en œuvre certaines orientations de la SNBC, la loi Énergie-Climat 2019 renforce les axes suivants pour atteindre ces objectifs :

- *réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles en l'abaissant de 40 % dès 2030 (par rapport à 2012) ;*
- *lutter contre les passoires thermiques ;*
- *mettre en place de nouveaux outils de pilotage, gouvernance et évaluation de la politique climat de la France.*

Pour rappel, l'impact des émissions de GES sur le changement climatique est un phénomène planétaire, la zone susceptible d'être affectée est donc la Terre dans son ensemble.

Ainsi, de par sa nature, le parc éolien de la Terre aux Lièvres est directement compatible avec les engagements pris par la France pour limiter le réchauffement climatique.

Une réflexion engagée chez VSB énergies nouvelles

VSB énergies nouvelles a lancé cette année la structuration de sa démarche RSE. Nous avons contractualisé avec la société Gaïana pour un accompagnement qui doit nous amener à hiérarchiser les enjeux RSE de VSB et à définir des objectifs et des actions lisibles. Le bilan Carbone de l'entreprise et celui de ses parcs est au cœur de ces objectifs. Il s'agit d'un

⁵ Guide méthodologique - Prise en compte DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE dans les études d'impact- [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact_0.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr/Prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-dans-les-etudes-d-impact-0.pdf)

travail de plusieurs mois qui devrait permettre à VSB de quantifier ses émissions carbone et d'estimer le temps de retour énergétique en termes de GES de ses parcs.

Nous sommes particulièrement conscients de l'importance d'une évaluation des émissions carbone de nos parcs et très intéressés par cela.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

S'agissant du choix de la zone d'implantation du projet, l'Ae considère que le pétitionnaire aurait dû se référer préférentiellement au document le plus récent, en prenant en compte le plan paysager des Ardennes.

Le plan paysager éolien des Ardennes, un outil d'aide à la décision sans valeur réglementaire

En préambule de ce document, dans un éditorial, Jean-Sébastien LAMONTAGNE Préfet des Ardennes en 2021, indique « *Aujourd'hui, l'enjeu est de poursuivre un développement raisonné de l'énergie éolienne, afin de préserver les paysages sensibles et la qualité du cadre de vie qui sont des atouts et une source d'attractivité majeure pour les Ardennes.* »⁶

Ainsi, cette étude⁷ a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision en permettant **d'identifier les paysages** qui sont en capacités d'accueillir ou non des éoliennes. Il est précisé que ce document est un outil de travail qui n'a pas de valeur réglementaire. Il vise néanmoins à faciliter la poursuite du développement des énergies renouvelables tout en protégeant les paysages sensibles des Ardennes, enjeu important pour l'attractivité du département

Une étude à l'échelle du département qui rend difficile une analyse d'un projet très localisé

Une carte à l'échelle départementale ne suffit pas à rendre compte de l'intégration paysagère d'un projet très localisé. D'ailleurs on remarquera que les éléments cartographiques sont très difficilement lisibles à l'échelle d'une commune, qu'on peine même quelques fois à localiser. Ainsi la commune de Vaux-Vilaine se situerait dans l'unité paysagère de la Thiérache.

D'après le plan paysager éolien des Ardennes, *l'enjeu principal de l'implantation éolienne sur ce secteur est le surplomb des villages par les éoliennes. Il faut éviter de prendre possession de la ligne de crête pour ne pas dominer les villages. Les risques sont réels de concurrencer trop fortement les silhouettes urbaines par les éoliennes et d'introduire ainsi une disproportion des rapports d'échelle entre les machines et le bâti. Les Vallonnements Pour l'éviter, il serait nécessaire de ménager des retraits suffisants par rapport aux versants où sont installés les villages, mais l'absence de zones tabulaires significatives rend très difficile l'application de ce*

⁶ Source : https://www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/plan_paysage_eolien_vf-r.pdf

⁷ Source : <https://www.ardennes.gouv.fr/plan-paysager-eolien-des-ardennes-a1737.html>

principe. En conséquence l'entité paysagère des vallonnements est un secteur sensible à l'implantation d'éolienne⁸.

Ces conclusions ne sont pas suffisamment précises ni localisées pour permettre de définir si une zone est à proscrire. Le point le plus pertinent souligné est peut-être le respect d'un certain recul des vallées. L'étude des variantes présentée dans l'étude paysagère, montre que ce sujet a été pris en considération.

*La variante 3 [retenue] propose un motif éolien moins dense et plus harmonieux avec le contexte éolien environnant. L'implantation choisie, par une géométrie simple assure une grande lisibilité. **L'éloignement des vallées** permet de limiter le phénomène de surplomb. La densité retenue engendre également un rapport harmonieux entre le futur parc de la Terre aux lièvres et le paysage semi-ouvert.*

Le schéma d'implantation retenu apporte une proposition appropriée au regard du contexte et des enjeux du projet de la Terre aux lièvres. La lisibilité de celui-ci et le dialogue qu'il développe avec son territoire font de cette variante une alternative⁹.

⁸ Plan paysager éolien des Ardennes – P. 61 - https://www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/plan_paysage_eolien_vf-r.pdf

⁹ Etude paysagère du parc éolien de la Terre aux Lièvres – p 163 – Source : ATER Environnement



Figure 2: Analyse des variantes du projet à partir d'un photomontage depuis la vallée de l'Audry - Source ATER environnement

Il est tout à fait compréhensible que le Plan éolien Paysager des Ardennes, un document de 116 pages traitant tout le département des Ardennes ne puisse pas rendre compte précisément des spécificités locales. C'est pour cette raison que les enjeux sont étudiés

systématiquement et spécifiquement pour chaque implantation de parcs éoliens. L'étude paysagère du projet éolien de la Terre aux Lièvres comprenant l'état initial, l'étude d'impact et les photomontages fait plus de 350 pages. Il s'agit d'une analyse très détaillée des sensibilités et des effets visuels que produit le projet sur son environnement. Effectivement, le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement précise que « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Enfin, il est précisé dans l'étude paysagère que **l'aire d'étude rapprochée correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où l'éolienne sera la plus prégnante. Le document a donc bien été pris en compte pour orienter l'analyse.**

Le projet, une opportunité de développement des paysages

« *Les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages* » (Convention Européenne du Paysage). Les parcs éoliens font ainsi partie de ces nouveaux aménagements à caractère technique et énergétique qui transforment les paysages par l'introduction de nouveaux objets aux dimensions exceptionnelles et de nouveaux rapports d'échelle. Il convient donc, dans la partie de l'étude d'impact consacrée au paysage et au patrimoine, de prendre en compte l'ensemble des composantes paysagères et patrimoniales pour donner des éléments de réponse aux questions : « *Quelle est la capacité d'accueil d'un paysage à recevoir des éoliennes ?* » et, si cette capacité ou potentiel d'accueil existe, « *Comment implanter des éoliennes dans un paysage de manière harmonieuse et partagée ?* » au regard notamment d'orientations données, ou d'objectifs de qualité paysagère formulés. En effet, la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages

Le guide de l'étude d'impact, en citant la *Convention Européenne du Paysage* est clair, l'éolien transforme les territoires, il est nécessairement visible dans son environnement proche. Le développeur doit s'assurer que cette transformation est harmonieuse.

Il s'agit donc d'engager des « actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysage », comme y invite la Convention Européenne du Paysage. Le paysage étant tour à tour le sujet et le produit d'une forte demande sociale, il « est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » (Convention Européenne du Paysage). Les attentes des populations sont donc nombreuses, d'autant plus fortes qu'elles sont parfois contradictoires. En ce sens le travail de concertation revêt une

dimension essentielle. La démarche doit viser à construire un regard partagé sur le devenir des paysages concernés par le projet.

Ce second extrait montre bien qu'étant donné les enjeux de paysage qui concernent un projet éolien, l'objectif de l'étude paysagère et patrimoniale n'est pas seulement d'évaluer les effets du projet dans son territoire, mais surtout d'entrevoir le projet comme une opportunité de développement des paysages

La sensibilité paysagère n'est pas suffisante pour déterminer si le développement d'un parc éolien peut ou non être étudié.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

L'Ae souligne donc la trop grande proximité de l'implantation du projet avec le site Natura 2000, ZPS du plateau ardennais qui accueille la Cigogne noire, et plus généralement des sites sur lesquels les déplacements de cette espèce ont été observés.

VSB énergies nouvelles s'étonne que la proximité d'une zone Natural 2000 est utilisée systématiquement par la MRAE comme un argument suffisant pour motiver un refus du Préfet alors que d'une part, le projet éolien n'est pas situé en zone Natura 2000, que d'autre part, cette classification n'interdit pas le développement de tels projets. Elle alerte sur les enjeux et sa présence nécessite des études approfondies. C'est pourquoi dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Vaux-Vilaine, des études écologiques conséquentes ont été menées. Le bureau des études écologiques est Tauw. Les compétences et le sérieux de ses écologues ont été éprouvés sur de nombreux dossiers et son reconnu par les services de l'Etat.

Comme expliqué sur le site du gouvernement¹⁰, *le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore, est double :*

- *la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel : le maintien ou le rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces s'appuie sur le développement de leur connaissance ainsi que sur la mise en place de mesures de gestion au sein d'aires géographiques spécialement identifiées, les sites Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur tout le territoire de l'Union européenne pour une politique cohérente de préservation des espèces et des habitats naturels ;*
- *la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales : **les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les***

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>

objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a bien été menée par le bureau d'études écologique Tauw. Les conclusions sont claires,

En raison de la prise en compte des enjeux écologiques, de l'optimisation de l'implantation des éoliennes et des mesures qui seront déployées pour éviter, réduire et compenser les effets résiduels, le projet éolien de la Terre aux Lièvres à Vaux-Villaine n'aura pas d'effet notable sur :

- les zones Natura 2000 présentes dans un rayon de plus de 15 kms,
- les individus présents au sein de ces zones Natura 2000,
- et sur les espèces d'intérêt communautaire observées.

De plus, il ne remet pas en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (FR2200390, FR2112013) du projet.

Par ailleurs, la région Grand-Est possède 228 sites représentant 618259 hectares¹¹. De ce fait la quasi-totalité du territoire (89 %) est concerné par la présence d'une zone Natura 2000 à moins de 10 km comme l'illustre la carte ci-dessous.

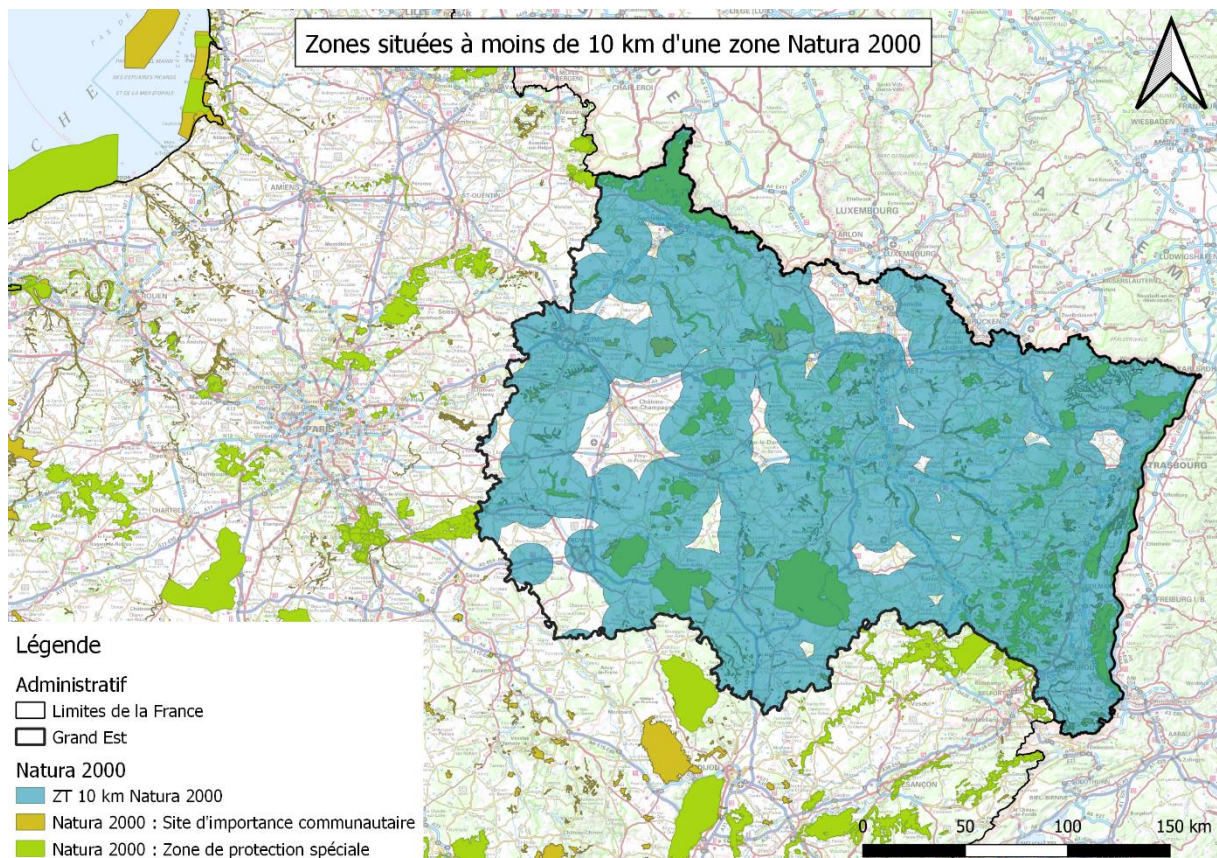


Figure 3 – Carte représentant toutes les zones situées à moins de 10 km d'une zone Natura 2000

¹¹ Source : <https://biodiversite.grandest.fr/le-grand-est-en-mouvement/des-territoires-pour-la-biodiversite/natura-2000/>

Si l'on ajoute à cela l'ensemble des autres contraintes rédhibitoires, notamment la distance de 500 m aux habitations, alors l'on comprend bien que vouloir appliquer des zones tampons autour des zones Natura 2000 pour contraindre l'implantation d'éoliennes revient à mettre un terme au développement éolien dans cette région.

A titre d'exemple pour le département des Ardennes, appliquer une zone tampon de 10 km autour des zones Natura 2000 et une zone tampon de 500 m autour des habitations interdit toute implantation d'éoliennes sur 94 % du département. La carte ci-dessous illustre ces deux contraintes. Il est important de noter que de nombreuses autres contraintes existent (militaires, aviation civiles, météo France...).

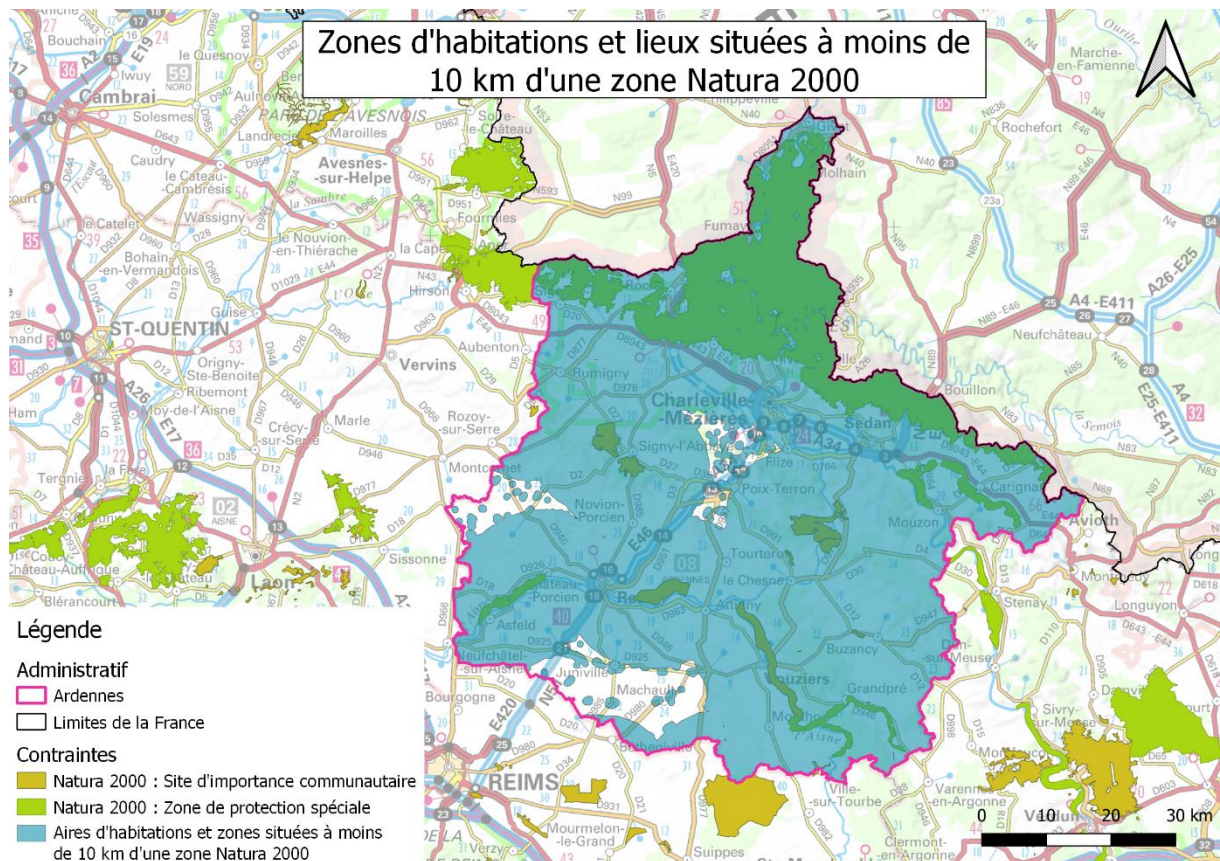


Figure 4 – Carte représentant les zones d'habitations ainsi que les surfaces situées à moins de 10 km d'une zone Natura 2000

Considérant le fort enjeu lié à la préservation de la Cigogne noire, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer prioritairement une implantation de son projet hors zone de présence de la Cigogne noire.

À défaut, l'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet, tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet, pour toute nouvelle localisation susceptible de perturber même faiblement cette espèce, d'inclure dans les prescriptions qui seront données au projet, un suivi renforcé spécifique à cette espèce dès la première année d'implantation et sur une durée de 3 ans, au minimum.

Tout d'abord, VSB énergies nouvelles, ne comprend pas la remarque de la MRAE consistant à lui demander de reconsidérer la localisation du site du projet. Il est attendu de la MRAE qu'elle émette un avis sur le projet tel présenté.

Comme le rappelle la MRAE et comme VSB énergies nouvelles l'a rappelé ci-dessus, *l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.*

Pour qualifier les incidences potentielles sur la Cigogne noire, VSB énergies nouvelles a décidé de lancer une étude complémentaire sur l'espèce. Ainsi, dans un premier temps, le réseau Cigogne noire de l'Office National des Forêts (ONF) et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) a été consulté afin de répertorier les différentes observations de Cigogne noire depuis 1997 et ce dans un rayon de 15 km autour de la zone du projet (observations en vol, en nourrissage et zones de gagnage). Ces données recueillies et analysés, Tauw a effectué 6 inventaires terrain au mois de juillet 2020 puis au printemps 2021 jusqu'en juin.

Comme indiqué dans l'étude écologique au cours de ces 6 passages, et comme le rappelle l'Ae elle-même « *l'espèce a été observée en halte en 2020 à environ 5 km au nord de la zone du projet [...] et en 2021 à plus de 8 km au sud-est du projet.* ».

Les résultats de l'étude indiquent ensuite qu'aucune autre observation de Cigogne noire n'a été faite lors des 6 passages supplémentaires réalisés. Par ailleurs, au cours des différents passages réalisés lors de l'étude écologique, aucune observation de Cigogne noire n'a été réalisée au sein et à proximité de la zone du projet éolien.

Ainsi, TAUW conclut que la zone d'implantation des éoliennes n'est pas une zone favorable à la reproduction et à l'alimentation de la Cigogne noire.

VSB énergies nouvelles remercie l'Ae de faire référence à l'étude d'impact écologique dans son analyse mais regrette qu'elle établisse ses propres conclusions au lieu de rappeler celles des écologues des équipes de Tauw. VSB énergies nouvelles ne comprend donc pas pourquoi l'Ae souligne une « *trop forte proximité* » du projet et sur quels motifs elle appelle le Préfet à ne pas autoriser le projet et se demande dans quelle mesure la MRAe est à même de se substituer aux différents experts ayant travaillé sur le projet. Il serait pertinent que les recommandations de la MRAe s'appuient sur des études au moins aussi précises que le travail du porteur de projet et des services de la DREAL plutôt que sur des généralités non étayées qui pourraient amener à une perte de crédibilité des services de la MRAe.

Enjeux relatifs aux chauves-souris

L'Ae recommande au pétitionnaire d'adapter les mesures de bridage à la fréquentation constatée du site au cours des suivis post-implantation.

En vue de la recherche d'un site plus favorable à l'implantation de son projet, l'Ae recommande également au pétitionnaire de préciser les effets cumulés de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés sur les territoires de vie des Cigognes et plus généralement des oiseaux et des chauves-souris.

L'Ae rappelle que « la ZIP [...] offre peu d'habitats favorables à l'accueil des chiroptères et peu d'habitats pour la chasse » et que « la quasi-totalité de la zone d'étude présente un enjeu modéré vis à vis des chiroptères. » En dépit de cela, « au regard de l'incidence potentielle sur les différentes espèces de chauves-souris, [VSB énergies nouvelles] propose malgré tout des mesures préventives de bridage, dont les paramètres suivent les recommandations de la DREAL Grand Est ».

L'Ae reconnaît ainsi que la sensibilité des chiroptères vis-à-vis du projet de la Terre aux Lièvres est bien prise en compte. Quant à l'adaptation des mesures de bridage à la fréquentation constatée, VSB énergies nouvelles souhaite interpeller l'Ae sur le fait que **des mesures correctives sont déjà prévues et clairement précisées dans l'étude écologique si les mesures mises en place au moment de la mise en exploitation du parc se révélaient être insuffisantes :**

Une mortalité dépassant le cadre accidentel ou des comportements à risque observés de façon récurrente durant le suivi chiroptérologique entraîneront la recherche de mesures significatives de réduction de l'impact constaté, en accord avec les services compétents de la Préfecture et de la DREAL Grand Est et les spécialistes du sujet.

Le pétitionnaire du projet s'engage, en cas de risques avérés imputables aux aérogénérateurs, à mettre en place, dans des limites économiquement acceptables, des mesures correctives telles que les protocoles de bridage et/ou d'arrêts programmés les plus judicieux adaptés au contexte local et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces mesures correctives seront communiquées à l'inspection des installations classées¹².

VSB énergies nouvelles regrette qu'une fois encore, la recommandation de l'Ae n'est pas pertinente et ne s'appuie sur aucune donnée, contrairement à l'étude d'impact.

2.2. Le paysage et les covisibilités

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables⁹ et la justification environnementale de son projet, de :

- **Retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte effective de l'incidence paysagère ;**
- **Reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non défavorable au développement de l'éolien en Ardennes;**

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet, tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

Concernant le plan Paysage de l'éolien, de nombreux éléments de réponse sont déjà donnés dans les pages précédentes au point **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

¹² Extrait de l'étude chiroptérologique, source : Envol

Les éoliennes du projet sont d'une hauteur de 180 m en bout de pale, il est évident qu'elles seront visibles dans leur environnement proche. La question porte donc sur la façon dont elles s'intégreront dans le paysage.

Les effets de surplomb repris par l'Ae portent sur les visibilitées depuis les axes de communication situés dans l'aire d'étude immédiate (soit une zone tampon comprise entre 1,3 et 3,8 km autour du projet en fonction de la topographie et des masques bâtis ou végétaux existants). Ainsi, au niveau de ce périmètre, l'étude paysagère dans ses conclusions évoque effectivement ce risque.

Concernant les vues depuis les axes de communication, *de nombreuses vues seront recensées depuis les axes de communication de l'aire d'étude immédiate. Le relief met ponctuellement les éoliennes en évidence tandis que les boisements ne garantiront qu'une occultation partielle. Ainsi les éoliennes s'afficheront dans le paysage dans toute leur hauteur ou surplomberont la végétation.*

En revanche il n'est nullement question d'effet d'écrasement, ni même depuis les centres-bourgs. Ainsi, toujours d'après l'étude paysagère, depuis les centres-bourgs de l'aire immédiate les éoliennes seront bien visibles voire *notables* mais *les bourgs de vallées profiteront des quelques obstacles du relief pour amoindrir ou occulter les visibilitées sur les futures éoliennes.*

Enfin, concernant les perceptions et covisibilitées du patrimoine et des sites protégés de l'aire d'étude immédiate, *Quelques covisibilitées seront constatées entre les futures éoliennes et la façade du château de l'Echelle. Les visibilitées seront toutefois minimales. La hauteur apparente des éoliennes sera modique et les éoliennes seront tronquées par le relief. À l'inverse, l'église de Rouvroy-sur-Audry n'aura aucune interaction avec le futur projet de la Terre aux lièvres.*

VSB énergies nouvelles ne nie pas l'existence d'incidences visuelles. Comme pour tout projet de cette envergure elles existent mais l'intégration paysagère a été travaillée de sorte que l'implantation soit la plus harmonieuse. C'est ce que conclut l'expertise paysagère réalisée par ATER environnement, **le projet éolien de la Terre aux Lièvres s'insèrera de manière discrète dans le contexte éolien grâce à la proximité du motif et à la simplicité de la géométrie d'implantation. Son intégration générera toutefois des impacts supplémentaires en matière de nouvel angle occupé. Le nouveau motif proposé restera cependant cohérent et harmonieux. Aérée et équilibrée, la géométrie linéaire sera simple et lisible dans l'espace.**

2.3. Nuisances sonores

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises. L'Ae recommande également que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme.

Une étude acoustique a été réalisée sur la base d'une campagne de vent d'une durée de près de 15 jours, comme le préconise le cadre réglementaire. L'étude acoustique précise les conditions dans lesquelles elle a été menée et méthodologie précise qui a été suivie.

Par exemple, la campagne acoustique a été réalisée en période hivernale donc à feuilles tombées, soit à une période où les barrières acoustiques sont les moins nombreuses et le vent le plus fort.

Les conditions et méthodologie suivies sont donc conformes aux exigences des services de l'état et permettent de rendre compte précisément des éventuels dépassements réglementaires. Ainsi un plan de bridage adapté a été proposé et sera mis en œuvre dès la mise en service du parc.

VSB énergies nouvelles remercie la MRAE pour son rappel sur la réglementation et souhaite la rassurer sur le fait qu'elle est parfaitement informée de ses obligations.

Pour faire vérifier la conformité acoustique des éoliennes, VSB énergies nouvelles se réfèrera au protocole¹³ de mesure acoustique reconnu par le ministre de la Transition écologique.

Par ailleurs, VSB énergies nouvelles rappelle que comme le prévoit le Code de l'Environnement, toute installation classée est tenue de respecter les prescriptions techniques qui leur sont imposées. Une surveillance est assurée par la DREAL. Si un riverain se sent lésé et estime que l'exploitant ne respecte pas la réglementation, il peut adresser une réclamation auprès de la Préfecture. En cas de plainte avérée, les dispositifs de bridage seront revus.

¹³ Protocole de mesure acoustique : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/protocole-mesure-acoustique.pdf>



Société : VSB énergies Nouvelles

Adresse : Agence de Reims
9 rue André Pingat
51100 REIMS

Contact : Ronan JUERY
Téléphone : 07 48 94 28 78
E-Mail: ronan.juery@vsb-energies.fr
Date: 24/01/2023